

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-143
du – 6 JUIL. 2023

mettant en demeure la société Amazon France logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2 à Augny.

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Argan à exploiter un bâtiment logistriel sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé au préfet par les sociétés Argan et Amazon France Logistique SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier d'Amazon ETZ2 reçu le 6 juin 2023 ;

Considérant que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé dispose :

"Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER A, ZER B, ZER C, ZER D, ZER F et ZER G) sont définies sur le plan."

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 27 mars 2023, que le rapport n°2274745 de l'Apave du 24 juin 2022 met en évidence les émergences sonores suivantes :

- ZER point G : émergences de 11dB(A) pour 3dB(A) autorisés (en période nocturne) et de 9,5dB(A) pour 5dB(A) autorisé (en période diurne) ;
- ZER point F : émergences de 5,5dB(A) pour 3dB(A) autorisés (en période nocturne) ;
- ZER A : émergences de 11dB(A) pour 3dB(A) autorisés (en période nocturne) et de 13,5dB(A) pour 5dB(A) autorisé (en période diurne) ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée en ce qui concerne les émergences sonores aux points considérés ;

Considérant que l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé dispose :

"Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières et de fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...].

Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage."

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 27 mars 2023, de nombreuses non conformités ou écarts dans les rapports d'audit fonctionnel du système de sécurité incendie du site (rapport C4ED du 8 août 2022) et de visite annuelle des installations du système de sécurité incendie (rapport INOE du 16 janvier 2023) démontrant que le système de détection incendie ne permet pas en l'état de détecter tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 27 mars 2023, que l'exploitant n'a pas déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs du site dans les temps ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié n'est pas respectée ;

Considérant que le point 1.4.I (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose : *"L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières*

dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] "

Considérant que l’inspection a constaté, lors de sa visite du 27 mars 2023 :

- que le registre des matières dangereuses n'est pas disponible au format prescrit (absence des familles de mention de dangers des substances, produits, matières et déchets) ;
- que l'état des stocks des matières dangereuses n'est pas tenu à jour quotidiennement et ne donne pas l'état réel des stocks de matières dangereuses présentes sur le site ;

Considérant par conséquent qu’une partie des dispositions du point 1.4.I (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n’est pas respectée ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l’environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l’environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Considérant que la société Amazon n’apporte pas d'éléments concrets démontrant du respect des prescriptions qui font l’objet de la mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant mentionne la réalisation d’une étude complémentaire le 2 juin 2023, qu’à ce jour les éléments n’ont pas été reçus en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Amazon France Logistique SAS, dont le siège social est situé 67, boulevard du général Leclerc 92110 Clichy, est mise en demeure de respecter, pour son site ETZ2, bâtiment logistique situé à Augny, les prescriptions suivantes :

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée suivantes : ZER A, ZER G et ZER F.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le point 1.4.I (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

- Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7.3.7 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Amazon France logistique SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire d'Augny.

A Metz, le - 6 JUL. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>